

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 24 (1874)

Artikel: Note sur les écoles primaires de Porrentruy du XVIème siècle jusqu'à nos jours
Autor: Kohler, Xavier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549570>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Note sur les écoles primaires

de **PORRENTRUY**

du XVI^{me} siècle jusqu'à nos jours. (*)

Par X. KOHLER.

Les renseignements les plus anciens que nous fournissent les archives de Porrentruy sur l'instruction qui était donnée dans cette ville et la position des instituteurs, remontent au XVI^e siècle. A cette époque l'enseignement n'était pas uniquement primaire et la personne qui le dispensait, portait le nom de *recteur des écoles*. L'accord intervenu entre le magistrat de la ville et P. Guyer en 1547; nous apprend que le recteur avait droit au logement, à un petit jardin, et qu'il touchait 50 liv. Bâl. et 4 boisseaux d'épeautre. L'enseignement était gratuit pour les fils des bourgeois et habitants; les étrangers payaient 5 s. par trimestre. Les élèves étaient tenus d'apporter en hiver le bois pour chauffer la classe et la chandelle. Le recteur devait « prendre toute diligence et soing de et pour enseigner et instruire les enfants et escoliers en langues latines et wallonnes (français), que escripture et livre liron selon la capacité de sesdits escoliers. » Le

(*) Cette page de l'histoire de l'instruction publique dans le Jura a été écrite sur la demande de M. Kummer, directeur du bureau fédéral de statistique, qui l'a utilisée pour son *Histoire de l'instruction publique dans le canton de Berne* (1 volume in-4^o de 90 pages), rédigée en vue de l'exposition de Vienne. Bien que n'étant plus ainsi complètement inédite, cette note, sous sa première forme, présentera encore quelque intérêt aux hommes spéciaux : c'est ce qui nous a décidé à la faire paraître dans les *Actes de la Société*.

recteur devait aussi enseigner la religion catholique, conduire les élèves aux services religieux les dimanches et fêtes, veiller à ce qu'ils ne « vagabondent » pas en ville hors des classes, ne donner qu'un jour de congé par semaine, sauf le retrancher s'il y avait une fête ladite semaine.

Cet état de choses se maintint jusqu'à l'arrivée des Jésuites. L'ouverture de leur collège modifia quelque peu l'enseignement et les charges de l'instituteur. L'école devint bientôt purement primaire. L'accord passé en 1593 avec Jean Gardel maintient cependant encore l'enseignement du latin et ajoute celui du plain-chant et de la musique. Il est aussi stipulé, comme en 1547, qu'en cas de renonciation à son emploi, le recteur devra prévenir le magistrat un trimestre à l'avance et régler ses comptes avec lui avant son départ.

Nous trouvons aussi vers la fin du XVI^e siècle la mention d'une école « de filles, » dont le soin fut confié à la belle-sœur du régent d'alors (1581), qui n'était autre que le père de Pierre Mathieu, l'historiographe de Henri IV.

Les documents nous font défaut pour le siècle suivant. Nous voyons seulement par les comptes de la ville que le traitement du recteur fut fixé à 100 L. B. et que cette somme lui était payée directement, au lieu d'en soigner lui-même le recouvrement sur les revenus du *terrier* de l'école, ce qui était pour le pauvre instituteur une source de désagréments et le laissait parfois dans la misère. — L'appel des Ursulines à Porrentruy en 1622 eut pour conséquence d'abandonner à ces religieuses l'enseignement de la jeunesse du sexe, mission qu'elles remplirent à la satisfaction du public jusqu'à la révolution française et à la réunion de ce pays à la France.

En 1723 A. Hecht de Ruffach en Alsace fut reçu maître ou recteur d'école. La première clause de l'acte passé entre lui et le magistrat porte « qu'il enseignera et apprendra la jeunesse ou jeunes garçons, à lire et écrire en

français et en allemand et les rendra capables à être reçus à son temps aux classes des R. P. Jésuites. » Il devait au moins toutes les semaines une fois les instruire sur les points les plus essentiels de la doctrine chrétienne. Le régent était obligé en outre d'enseigner aux fils des bourgeois « qui seront capables, » la musique, le chant grégorien et à jouer de l'orgue. Le nouveau maître était appelé à remplir à l'église les fonctions d'organiste. L'école se tenait de 8 à 10 heures du matin et de 1 à 3 heures après midi. Le traitement du maître était porté, vu le surcroît de charges, à 100 florins, monnaie bâloise. Une disposition à relever regarde la discipline : « Il enseignera la jeunesse d'une manière et méthode honneste, discrète et non rebutante, lui permettant d'user de corrections légitimes et modérées envers lesdits écoliers lorsque les cas se requiereront, sans respect ni considération des riches ou des pauvres, lesquels il traittera, enseignera et corrigera également l'un comme l'autre. » Si les élèves ne profitent pas des instructions et admonestations du maître, celui-ci en informera les parents et le magistrat.

Un nouveau règlement pour le recteur d'école fut élaboré en juin 1742, et sans doute approuvé par les Conseils, puisque cette pièce, signée « par ordonnance, François, J. U. D., secrétaire de ville, porte ce titre : « Instruction pour M. Bouvier, recteur d'école de la ville de Porrentruy. » On y insiste sur l'importance de l'instruction à donner à la jeunesse. Vu le nombre croissant des enfants, on juge nécessaire de nommer un second recteur. Le premier est aux appointements de 70 liv. B., argent du pays ; le second de 35 liv. Les écoliers sont dispensés d'apporter du bois en hiver, mais en retour, les « parents riches et médiocres » paieront chaque jour de foire 5 sols par écolier ; les deux tiers provenant de cette contribution reviendront au premier, et l'autre tiers au second recteur. La fréquentation de l'école publique est *obligatoire* pour tous les enfants de 7 à 14 ans environ.

Les écoles particulières sont interdites, mais les parents peuvent avoir chez eux des précepteurs pour faire l'éducation de leurs enfants. Un député du magistrat et le curé visiteront l'école tous les trois mois et le recteur leur présentera les listes de « fréquentation. » Les heures de classe sont fixées, le matin, de 7 à 10 heures, et l'après-dinée de midi à 3 1/2 heures.

Outre la lecture, l'écriture, le catéchisme (2 fois par semaine), on enseignera un peu d'arithmétique et de plain-chant. Il y aura deux après midi de congé par semaine, si dans celle-ci ne se rencontrent pas des fêtes. Les élèves iront tous les jours à la messe. Les absences ne peuvent avoir lieu qu'avec permission du recteur. Entre candidats à mérite égal, on donnera pour un recteur la préférence à un ecclésiastique. L'enseignement du latin est facultatif pour les élèves. Un règlement spécial traite de la conduite du recteur en classe : plusieurs dispositions sont excellentes, notamment celles qui défendent les punitions corporelles et les mauvais traitements ; le fouet seul est toléré pour les fautes graves. Le régent doit s'observer, prêcher d'exemple, non-seulement en classe, mais au dehors. Le mieux pour lui est de « se borner à son devoir, » ainsi il « se ménage la confiance de tout le monde. »

Ce règlement était en vigueur depuis plus de 40 ans, lorsque parut l'ordonnance de l'Evêque de Bâle concernant l'établissement des Maîtres d'école (1^{er} avril 1784). C'était un progrès réel pour le pays, et si cette loi, qui porte l'empreinte de l'époque, laisse encore bien à désirer sous le rapport éducatif, elle ne prouve pas moins que le prince de Roggenbach tenait à satisfaire à un des besoins les plus impérieux du moment : exiger de ses sujets une dose d'instruction, si faible fût-elle, qui leur était indispensable pour le courant de la vie. L'ordonnance laissait peu à faire pour sa stricte exécution à Porrentruy : il est probable que le règlement de 1742 servit de base à

son auteur, car la plupart des dispositions sont identiques et la rédaction en diffère peu. — Néanmoins le magistrat prit la chose en sérieuse considération. En 1786, G.-S. L'Hoste, organiste du collège, s'étant présenté pour occuper la place de recteur, adressa aux autorités un « *Diarium* ou *Coutumier* pour le régent d'école de cette ville » indiquant jour par jour les devoirs du maître et des élèves. Sous ce titre « *Réflexions d'un ami des enfants sur la manière de les instruire dans l'école de la ville de Porrentruy*, » un homme versé dans la matière, soumit au magistrat un mémoire fort étendu, plein d'idées saines, et s'appliquant à démontrer l'importance de bonnes méthodes pour réussir dans l'enseignement. L'auteur touche du doigt les plaies à cicatriser. « Rien de plus précieux qu'un bon maître d'école, dit-il au début de son travail, mais en même temps rien de plus rare, parce que ceux qui voudroient l'être n'ont pas les *qualités requises* ; parce que ceux qui voudroient et pourroient l'être *ne sont pas assez salariés* et qu'ils sont obligés de s'occuper d'autres choses pour *se procurer une honnête sustentation*, ce qui fait qu'ils ne peuvent pas se livrer entièrement à leurs devoirs, parce qu'ils ne sont pas assez soutenus contre des polissons indociles, ni contre leurs parents, qui en sont trop idolâtres ; parce qu'on ne fait généralement pas assez de cas de cet emploi : *rien de plus méprisé pour l'ordinaire qu'un maître d'école* : un marchand, un maître à danser, un tailleur à la mode sont très souvent plus estimés que ceux à qui l'on confie l'éducation et le salut éternel de la jeunesse ; de là vient la *disette de bons maîtres d'école*, et que ceux qui en pourroient remplir les devoirs et s'en rendre capables, aiment mieux devenir perruquiers parce que cette profession est plus lucrative. » L'importance des visites d'école par « deux ou trois des magistrats des plus éclairés et des plus zélés agissant de concert avec le curé, » est signalée tout particulièrement. Le devoir des visiteurs serait : 1^o de voir si les maîtres

font leurs devoirs ; 2^o de leur procurer une satisfaction convenable lorsque leurs élèves ne voudroient plus se soumettre à leurs corrections raisonnables ; 3^o de les soutenir contre les parents qui s'opposeroient à la correction de leurs enfants, sans en donner de bonnes raisons ; 4^o d'engager et même *faire mettre à l'amende* les pères et mères qui, sans raisons légitimes, s'opiniâtroient à ne pas vouloir envoyer leurs enfants en classe..... Ces inspecteurs auroient encore soin de voir si le *salaire des maîtres est suffisant* et de chercher des moyens d'y pourvoir afin que *l'enseignement se donnât entièrement gratis* aux enfants de la ville. » Nous passons à regret sous silence beaucoup de réflexions justes et de directions utiles, nous bornant à relever ce qui regarde l'enseignement de la lecture dans la première classe : « Je voudrois seulement qu'en exerçant son élève dans la lecture, le maître lui fit faire des *réflexions continuelles* sur les principales règles de l'orthographe et sur les fautes de prononciation qui reviennent le plus souvent dans le discours. Par cette routine, les enfants apprendroient plus facilement l'orthographe et la vraie prononciation que par *un grand nombre de règles dont on chargeroit trop leur mémoire*..... » Mêmes observations judicieuses sur l'enseignement de la géographie et de l'arithmétique. L'auteur qui, on le voit, était pédagogue, propose de diviser la première école en 3 classes pour « augmenter l'émulation et hâter les progrès des enfants. »

En octobre 1786 le magistrat s'adressait au Prince-Evêque pour lui demander l'autorisation de prendre 200 L. de Bâle sur les revenus de la chapelle de Lorette, lesquels, déduction faite de cette somme, étaient encore suffisants pour « l'entretien et les besoins de ladite chapelle, » afin d'augmenter le traitement des maîtres d'école. En confirmant le titulaire, J. Caillet d'Alle, qui exerçait ces fonctions depuis 8 ans, on portait son traitement de 100 à 300 liv. de Bâle, et celui du second maître, Dom. Faibure dit

Feverlé de Porrentruy, à 100 L. au lieu de 45. L'Evêque autorisa (le 21 décembre) le magistrat à prendre sur lesdits revenus pour le but indiqué 12 louis d'or, soit 150 L. B., cela pendant 3 ans, en engageant le magistrat à faire de son côté des économies, « en supprimant toutes les dépenses inutiles et superflues, notamment des repas et autres pareilles et semblables » pour que la ville soit à même dans la suite de payer « l'entretien et le salaire de ses maîtres. »

Le règlement de l'école de Porrentruy, après discussion de maints projets et observations, fut arrêté par le magistrat le 26 janvier 1787 et soumis à la ratification de S. A., qui lui donna son approbation le 3 février suivant, moyennant 8 clauses additionnelles qui ne faisaient que de mieux indiquer la portée et l'esprit de quelques articles. Ce règlement est basé sur celui de 1742 qu'il reproduit dans ses parties essentielles ; il y est tenu compte dans une certaine mesure des *Réflexions d'un ami des enfants*. Ce volumineux factum de 16 pages in-folio, comprend 3 parties : 1^o *Règlement pour la direction des recteurs d'école de la ville de Porrentruy*, en 6 articles ; 2^o *Règlement particulier qu'observera le recteur d'école et son adjoint pour bien conduire la classe*, 5 articles, et 3^o *Règlement particulier à être observé entre les deux recteurs d'école*, 2 articles. C'est fort long, règlement et plan d'études tout à la fois. La ratification épiscopale comprend de même 7 pages. — Nous indiquerons seulement ici quelques dispositions s'écartant du règlement de 1742 ou le complétant. L'art. 2 fixe le traitement des maîtres comme nous l'avons rapporté plus haut, et établit pour les élèves la *gratuité* de l'enseignement, sauf payer chaque année au recteur une finance d'entrée de 5 sols bâlois, à employer pour l'achat des livres usagés dans la classe. L'art. 3 statue la fréquentation *obligatoire* de 7 à 13 ou 14 ans. Quant aux visites d'école, il est dit : « *Tous les mois 2 députés du magistrat iront faire la visite de l'école pour reconnoître si*

tout s'y passe dans les règles ; pour faire punir les pères et mères qui négligeront d'envoyer leurs enfants en classe ; et le recteur d'école à cet effet aura soin de tenir une liste exacte des enfants qui *s'absentent de l'école* pour la mettre sous les yeux desdits députés, et ceux-ci à la poursuite du procureur fiscal du gouvernement qui *feront punir par l'amende d'un sol baslois* lesdits pères et mères *pour autant d'absences que leurs enfants auront commis.* » — Les heures d'école sont fixées, art. 4, en hiver, de 7 1/2 heures à 10 heures, et, en été, de 7 heures à 10 heures le matin, et l'après-midi de 1 à 4 heures. L'école est partagée en 2 classes, la seconde comprenant les élèves qui apprennent à lire et à écrire. « Le recteur enseignera de plus à ceux de cette classe les règles d'arithmétique, savoir : la numération, l'addition, la soustraction, la multiplication, la division, la règle de trois, de compagnie et des fractions. On leur enseignera les principes de la langue et de l'orthographe, à dresser un compte, à faire un billet, un reçu, une quittance, un bail, etc. » On fera des dictées journalières pour bien apprendre l'orthographe. Le recteur sera sévère quant aux excuses *d'absence* ; « il est plus convenable de les apprendre des pères et mères. » L'art. 6 défend aux maîtres et aux élèves de parler patois en classe. Chaque jour on donnera aux enfants « un devoir à remplir ou une leçon à apprendre à la maison. » Quelques prix seront distribués à la fin de l'année à ceux qui auront fait le plus de progrès.

Ce règlement entra en vigueur immédiatement. L'école comptait en 1788 de 60 à 70 élèves. Une liste des *absences*, en mars de cette année, nous donne 13 élèves ayant des absences non motivées et 23 avec excuse ; elles portent, sauf 5, sur quelques leçons seulement. Nous possédons à la même date une liste d'élèves méritant des prix. Les matières sujettes à récompense étaient le catéchisme, l'écriture, la lecture, l'orthographe, l'arithmétique, la diligence, l'application et la bonne conduite,

Telle était la situation des écoles primaires à Porrentruy quand arriva la Révolution. Sous le régime français, elle changea peu et, sauf le mode uniforme appliqué dans tout l'empire en fait d'enseignement, nous n'avons rien à signaler de particulier. Le Jura réuni au canton de Berne, nous entrons dans une phase nouvelle. Le 25 novembre 1817, le conseil de la ville de Porrentruy remettait aux Dames Ursulines, dont le couvent avait été supprimé en 1793, l'instruction des jeunes filles et élaborait un *Règlement des écoles*. Celui-ci se divise en XI chapitres et renfermant 47 articles. L'administration des écoles était confiée à une commission d'instruction publique, composée du bourgmestre en charge, du bourgmestre hors de charge, du curé et de trois membres du magistrat ; cette commission devait se réunir régulièrement une fois par trimestre. L'enseignement était confié à 2 instituteurs pour les garçons et à 2 Ursulines pour les filles, soit une classe supérieure et une inférieure pour chaque sexe. Dans la division supérieure des garçons, outre les branches d'enseignement désignées dans le règlement de 1787, figurent l'histoire ecclésiastique, la géographie, les principes de la langue allemande. On a des examens trimestriels pour les admissions et un examen général à la fin de l'année scolaire. L'entrée de l'école est fixée à 5 ans révolus. L'admission aux écoles est gratuite pour les bourgeois ; les enfants au-dessous de 7 ans payaient un écolage de 20 s. de fr., s'ils étaient habitants, et s'ils étaient étrangers 20 s. à la ville et 30 s. au maître ou à la maîtresse. Il y a six semaines de vacances en automne, et durant l'année scolaire sont libres le jeudi et le mardi après midi, s'il ne se trouve pas de fêtes dans la semaine. Quant aux punitions, elles consisteront « autant que possible, en un supplément de travail, les arrêts domestiques ou en classe, etc. » Les punitions plus graves sont réservées « à la prudence » du curé qui s'entendra à cet égard avec l'instituteur ou l'institutrice. Des mesures sont prises

pour la non fréquentation. On s'en tint aux méthodes usitées, mais l'art. 46 statue que « la commission d'instruction publique prendra les renseignements nécessaires pour être à même d'apprécier les avantages qui pourraient résulter pour les écoles primaires de la ville, de la méthode connue sous le nom d'école de *Lancaster* ou d'*enseignement mutuel*. » — Il paraît que les renseignements furent satisfaisants, car cette méthode fut adoptée plus tard dans la classe inférieure des garçons ; elle était employée encore les dernières années de la Restauration, enfant nous l'avons vu fonctionner en 1829 et 1830.

La loi sur l'instruction publique de 1833 changea cet état de choses, et Porrentruy vit ses écoles primaires placées sur le même pied et soumises aux mêmes règlements que celles du reste du canton. En 1834, on créa une nouvelle place d'instituteur ainsi que d'institutrice. L'augmentation croissante de la population détermina, ces dernières années, la création de 4 écoles pour les garçons. Nous touchons à l'époque contemporaine, qui n'a rien à faire avec ces notes rétrospectives, aussi nous arrêtons là nos remarques sur les écoles de Porrentruy du XVI^e jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle.

Porrentruy, le 6 avril 1873.

